

GE_GERICHTE ATAS/1194/2018 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1194_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1194/2018 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1194/2018 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits, est recevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans ne peut que constater que la proposition de l'intimé, fondée sur un réexamen complet du dossier médical de la recourante par le SMR, après l'audience de comparution personnelle des parties, procède d'une analyse pertinente de l'état actuel du dossier, qui, au jour de la décision entreprise, souffrait manifestement d'une instruction médicale insuffisante, comme le retient aujourd'hui l'intimé, fort de la nouvelle appréciation de son service médical. Le SMR, de manière motivée, arrive à la conclusion que l'assurée présente actuellement une polyarthrite rhumatoïde séropositive et une tendinopathie de l'épaule avec rupture de la coiffe des rotateurs; l'existence d'une PR, malgré un tableau clinique très évocateur, n'a pu être confirmé que bien après l'apparition des symptômes typiques (des bilans biologiques ayant été négatifs dans un premier temps). L'expérience médicale permet de confirmer que la clinique peut précéder

A/1306/2018 - 7/8 - l'expression biologique de l'atteinte, de même qu'elle peut coexister avec une fibromyalgie; dans l'expertise psychiatrique, le Pr G_____ n'a pas retenu le diagnostic de fibromyalgie et/ou PSP, sans fournir d'arguments à ce propos, alors même que l'expertise avait expressément été mise en œuvre pour cette raison. L'intimé suivant l'avis du SMR conclut ainsi que les atteintes à la santé que présente la recourante et leur impact sur la capacité de travail doivent être réévalués, dans le cadre d'instruction complémentaire, dans un premier temps par une instruction auprès de spécialistes traitants et, en fonction des éléments recueillis, le SMR se prononcera, dans un second temps, sur la suite à donner au dossier.

E. 4

La proposition de l'intimé revient à acquiescer partiellement au recours, la recourante ayant de son côté manifesté son accord avec la proposition détaillée de l'intimé quant aux modalités et étapes de l'instruction complémentaire qu'elle entend diligenter dans le cadre d'un retour du dossier.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision de l'OAI du 7 mars 2018 sera dès lors annulée, le dossier étant retourné à l'intimé pour instruction complémentaire, dans le sens qui précède, et nouvelle décision.

E. 6

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Il y a gain de cause au sens de cette disposition, lorsque le tribunal annule - totalement ou partiellement - la décision attaquée et rend un jugement plus favorable pour la personne concernée ou lorsqu'il renvoie la cause à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.2 et les références). Lorsque le litige porte sur la quotité d'une prestation d'assurance sociale (montant et/ou durée), l'admission partielle des conclusions du recours - par exemple lorsqu'une demi-rente est octroyée en lieu et place d'une rente entière - ne justifie en principe une réduction des dépens que si les conclusions du recours ont eu une influence sur l'importance et la complexité du litige (ATF 117 V 401 consid. 2c ; voir également arrêts du Tribunal fédéral 8C_568/2010 du 3 décembre 2010 consid. 4.1 ; 9C_580/2010 du 16 novembre 2010 consid. 4.1 et 9C_94/2010 du 26 mai 2010 consid. 4.1). En l'espèce, une indemnité de CHF 2'000.- sera ainsi allouée à la recourante, à charge de l'intimé.

E. 7

Étant donné que la procédure n'est pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1306/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.